

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
ROUTIÈRE - (N° 1751)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par

Mme Lanlo, Mme Heydel Grillere, Mme Guichard, M. Frei, M. Geismar et Mme Spillebout

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« d) A volontairement consommé des substances psychoactives de façon licite mais manifestement excessive ou incompatible avec la conduite, en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel il a commis l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles L. 221-19, L. 221-20 ou L. 221-21 du présent code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le quarante-huitième alinéa du premier article de la proposition de loi fait référence à la circonstance aggravante de la consommation de substances psychoactives dans la commission des infractions créées par cet article.

Le présent amendement vise à préciser cette circonstance aggravante en distinguant la consommation illicite ou détournée de substances psychoactives, de la consommation licite (faite à des fins médicales notamment) mais manifestement excessive ou incompatible avec la conduite de substances psychoactives.

En effet, la consommation illicite ou détournée de substances psychoactives n'a pas à se doubler de la connaissance par le conducteur du fait qu'elle est susceptible de le conduire à mettre autrui en danger pour être considérée comme une circonstance aggravante.